



Colmar, le **29 AOUT 2002**

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

**ARRÊTÉ N° 235/2002 – DIR**

**Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la RD 44, hors agglomération, sur le territoire  
de la commune d'UNGERSHEIM**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et  
R. 413-1 à R; 413-16

VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,

VU la demande du Maire de la commune d'UNGERSHEIM,

VU l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sécuriser la circulation automobile entre l'agglomération de  
UNGERSHEIM et la zone urbanisée du puits de Mine «UNGERSHEIM»  
sur la RD 44, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 Km/h entre le  
panneau d'agglomération et la zone urbanisée considérée ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

RECU A LA PRÉFECTURE

- 3 SEP. 2002

.../...

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 44 entre le panneau d'agglomération d'UNGERSHEIM jusqu'à, et y compris la zone urbanisée du puits de mine « UNGERSHEIM » (direction FELDKIRCH), entre les PK 7,750 et 7,910 (160 ml), sur le ban de la commune d'UNGERSHEIM.

**ARTICLE 2** - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement d'ENSISHEIM.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire d'UNGERSHEIM,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Constant GOERG

